

# PANORAMAS DE PRESSE ÉLECTRONIQUES ET PRESTATIONS DE CLIPPING pour le compte de tiers

SERVICE DE RELATIONS PRESSE & RELATIONS PUBLIQUES

## Notice de présentation du contrat

Ce contrat est destiné aux agences, attaché(e)s de presse indépendant(e)s qui, à titre accessoire, adressent à leurs clients des copies électroniques d'articles de presse.

La reproduction et la diffusion électroniques de copies d'articles de presse sont soumises à autorisation, que les copies soient réalisées en interne ou par l'intermédiaire d'un prestataire de services. Il s'agit d'une obligation légale. En l'absence d'autorisation, des poursuites judiciaires peuvent être engagées par les titulaires des droits, ou leurs représentants.

Pour la reproduction "papier" d'articles de presse, seul le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) est habilité à délivrer des autorisations (loi n° 95-4 du 3 janvier 1995).

En revanche, pour diffuser ou "rediffuser" légalement des articles de presse par voie électronique, toute organisation doit solliciter au préalable l'autorisation des éditeurs de chaque publication concernée. Conscients de la complexité de cette démarche, un certain nombre d'éditeurs de presse ont décidé de confier la gestion de ces autorisations au CFC.

Le contrat proposé par le CFC autorise la réalisation de copies numériques d'articles des publications dont le CFC gère les droits électroniques dans le cadre d'un apport de droits en gérance fait par l'éditeur. Les copies ainsi réalisées peuvent être diffusées sous forme de panorama de presse sur le réseau intranet d'un client et/ou fournies dans le cadre d'une prestation de clipping.

Cette autorisation est soumise à certaines conditions et est accordée en contrepartie du versement de redevances destinées à rémunérer les auteurs et les éditeurs des publications reproduites, ainsi qu'une déclaration portant sur les publications copiées.



CFC - CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE

20, rue des Grands-Augustins - 75006 Paris - Tél. : 01 44 07 47 70 - Fax : 01 46 34 67 19 - [www.cfcopies.com](http://www.cfcopies.com)

Société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire et artistique, agréée par le ministre de la Culture pour gérer le droit de reproduction par reprographie – Société civile à capital variable – RCS PARIS D 330 285 875 – TVA n°FR 18 330 285 875

## L'AUTORISATION ACCORDÉE PAR LE CONTRAT

[ARTICLES 2 ET 10 DU CONTRAT]

### **Une autorisation pour les reproductions électroniques d'articles de presse**

Le contrat autorise la numérisation, la reproduction sur support numérique, le stockage technique d'articles de presse sur un support informatique, la représentation sur écran informatique desdits articles et la transmission des reproductions réalisées sous forme de panoramas de presse électroniques ou de fichiers électroniques dans le cadre de prestations de clipping, et ce à un poste informatique unique de chacun des clients du signataire.

### **Une autorisation pour les seules publications dont le CFC gère les droits électroniques**

L'autorisation est donnée pour les articles parus dans les seules publications dont le CFC gère les droits. Le Répertoire de ces publications (*Agence RP, répertoire numérique général*) est accessible depuis la page d'accueil de notre site : [www.cfcopies.com](http://www.cfcopies.com) (*Accès directs, Copies numériques professionnelles d'articles de presse*).

Le cocontractant sait ainsi avec certitude ce qu'il peut diffuser de façon licite et par là même, se prémunir contre le risque de poursuites pour contrefaçon.

### **L'obtention d'une garantie**

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur ou de l'éditeur sur tout ou partie d'une œuvre reproduite ou représentée conformément aux stipulations du présent contrat.

## LES CONDITIONS ET LIMITES DE CETTE AUTORISATION

[ARTICLES 2, 3 ET 4 DU CONTRAT]

En contrepartie de l'autorisation, le signataire s'engage à respecter certaines conditions et limites :

**Les autorisations délivrées visent exclusivement les publications** dont le CFC gère les droits.

**Les reproductions peuvent concerner un ou plusieurs articles d'un même numéro** d'une publication mais ne peuvent dépasser la limite prévue au contrat et fixée par l'éditeur (cf. Répertoire des publications autorisées par le CFC).

**Le stockage technique des articles de presse a pour seule finalité de sécuriser l'exécution de la prestation du cocontractant.** Un panorama de presse ne peut être stocké que tel qu'il a été constitué et indexé le jour de sa mise à disposition au client par le cocontractant.

Dans le cadre d'une prestation de clipping, les articles de presse fournis ne peuvent pas être stockés par le cocontractant plus de quatre fois la périodicité de la prestation (la durée maximale étant d'un mois).

**Toute diffusion, redistribution ou utilisation d'un article vers des tiers, autre que celle prévue** par le présent contrat est expressément interdite.

**La reproduction par reprographie de tout ou partie des articles constituant le panorama de presse et/ou la prestation de clipping** ne peut être effectuée que dans le cadre d'un contrat distinct d'autorisation de reproduction par reprographie conclu avec le CFC.

## Obligations d'information [article 5 du contrat]

Le contrat passé entre le service de relations presse et ses clients doit stipuler que toute nouvelle reproduction des copies d'articles de presse par lesdits clients, est soumise à l'autorisation du CFC. Si après un délai de trois mois, ces derniers n'ont toujours pas obtenu d'autorisation, le CFC sera en droit d'interdire au cocontractant la réalisation et la fourniture des panoramas de presse électroniques ou la prestation de clipping pour le compte desdits clients.

En outre, le cocontractant s'engage à fournir la liste des clients pour le compte desquels il réalise des panoramas de presse électroniques et/ou une prestation de clipping.

Enfin, le CFC peut demander au cocontractant de diffuser auprès de ses clients des documents d'information fournis par le CFC, relatifs au droit de reproduction des articles de presse.

## LA DÉCLARATION À EFFECTUER ET LA REDEVANCE À ACQUITTER

En contrepartie des autorisations accordées par le contrat, le signataire doit acquitter au CFC une redevance par article, et ce, pour chaque article inséré dans chacun des panoramas de presse adressés à ses clients et/ou pour chaque article fourni à ces mêmes clients dans le cadre d'une prestation de clipping.

Un relevé comportant l'indication par titre de publication du nombre d'articles utilisés pour la réalisation des panoramas de presse ou des prestations de clipping au cours du semestre écoulé, doit être communiqué par le signataire au CFC en janvier et juillet de chaque année.

C'est à partir de cette déclaration que le CFC facture les redevances dues par l'utilisateur. C'est la TVA à taux réduit qui s'applique en France métropolitaine.

Cette déclaration est indispensable puisqu'elle permet au CFC de redistribuer les sommes perçues aux auteurs et aux éditeurs dont les œuvres ont fait l'objet d'une reproduction électronique.

### Principes de tarification

#### Redevance par article

Pour chacune des publications dont il a apporté en gérance les droits au CFC, l'éditeur a choisi, en fonction de sa propre politique éditoriale et commerciale, une redevance de référence pour les panoramas de presse et pour le clipping :

E1	E2	E3	E4	E5	E6
0,40 €	0,50 €	1,00 €	1,50 €	2,50 €	4,00 €

Le montant de cette redevance par article, pour chacun de ces usages, figure pour chaque publication dans le Répertoire des publications autorisées par le CFC accessible sur notre site internet [www.cfcopies.com](http://www.cfcopies.com) (*Agence RP, répertoire numérique général*).

Les copies d'articles de presse peuvent être assemblées sous la forme de panoramas de presse électroniques et/ou donner lieu à une prestation de clipping :

### Qu'est-ce qu'un panorama de presse électronique ?

Reproductions ou représentations, dans leur intégralité ou non, d'articles parus dans différentes publications de presse consacrées à un ou plusieurs thèmes, réalisées selon une périodicité déterminée et mises à disposition pendant une durée limitée, destinées à être diffusées sur les réseaux intranet des clients.

### Qu'est-ce qu'une prestation de clipping ?

Surveillance de presse effectuée par l'agence pour le compte d'un client et ce, sans périodicité déterminée autre que celle résultant de la parution de chaque article.

## PRESTATAIRES DE SERVICES

Les agences de communication, de relations publiques et/ou de relations presse, les attaché(e)s de presse indépendant(e)s, font souvent appel à des prestataires spécialisés dans la surveillance de l'information pour recevoir des sélections d'articles de presse.

Sans autorisation du CFC, les agences de communication, de relations publiques et/ou de relations presse, les attaché(e)s de presse indépendant(e)s, n'ont pas le droit de reproduire ou de rediffuser les articles de presse qu'ils reçoivent de ces prestataires. Par ailleurs, ils doivent :

- s'assurer que les prestataires ont bien les autorisations requises pour réaliser leurs prestations ;
- indiquer le nom de leur(s) prestataire(s).

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter le site internet du CFC : [www.cfcopies.com](http://www.cfcopies.com)

**Vous utilisez des copies**

→ **Copies professionnelles internes sous forme de panoramas de presse**

**Sélectionnez le type de panoramas de presse qui vous concerne**

→ **Panoramas de presse électroniques**

**Sélectionnez un type de panoramas de presse**

→ **Panoramas de presse électroniques réalisés pour le compte de tiers**

**Sélectionnez un type de contrat**

→ **Contrat Relations Presse Relations Publiques**

Votre interlocuteur au CFC : Carole GABRIEL-JULLIEN – Tél. : 01 44 07 57 36 – [c.gabriel-jullien@cfcopies.com](mailto:c.gabriel-jullien@cfcopies.com)